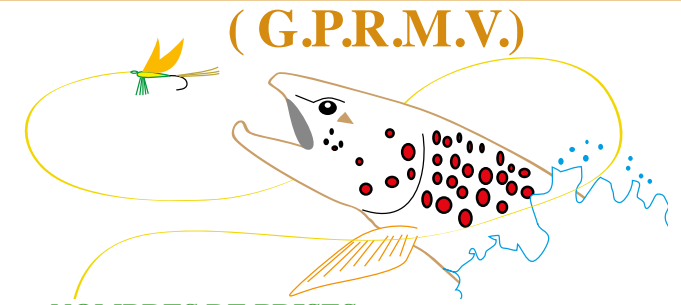


2023 GESTION PISCICOLE RÉCIPROCAIRE DU MASSIF VOSGIEN (G.P.R.M.V.)



- **NOMBRES DE PRISES :**
6 salmonidés dont 2 ombres par jour sur l'ensemble des lots détenus par les A.A.P.P.M.A.
- **TAILLES DES TRUITES :**
25 cm Moselle - Moselotte - Bouchot (Rochesson)
23 cm Cleurie - Niche - Ruisseau D'argent
Les Nauves - Le Barba - Le Scout
- **TAILLES DES OMBRES COMMUNS :**
35 cm dans le cours principal de la Moselle et de la Mortagne, ainsi que dans le cours principal de la Cleurie à l'aval du Saut de la Cuve au Syndicat, le Bouchot à Rochesson et le cours principal de la Moselotte à l'aval du pont D23 à Nol.
30 cm autres cours d'eau du département
- Les droits de pêche nous sont accordés par les riverains sous réserve du respect des récoltes et de leurs propriétés.
- La pêche à la mouche sans ardillon ou ardillon écrasé est préconisée sur les lots du GPRMV.

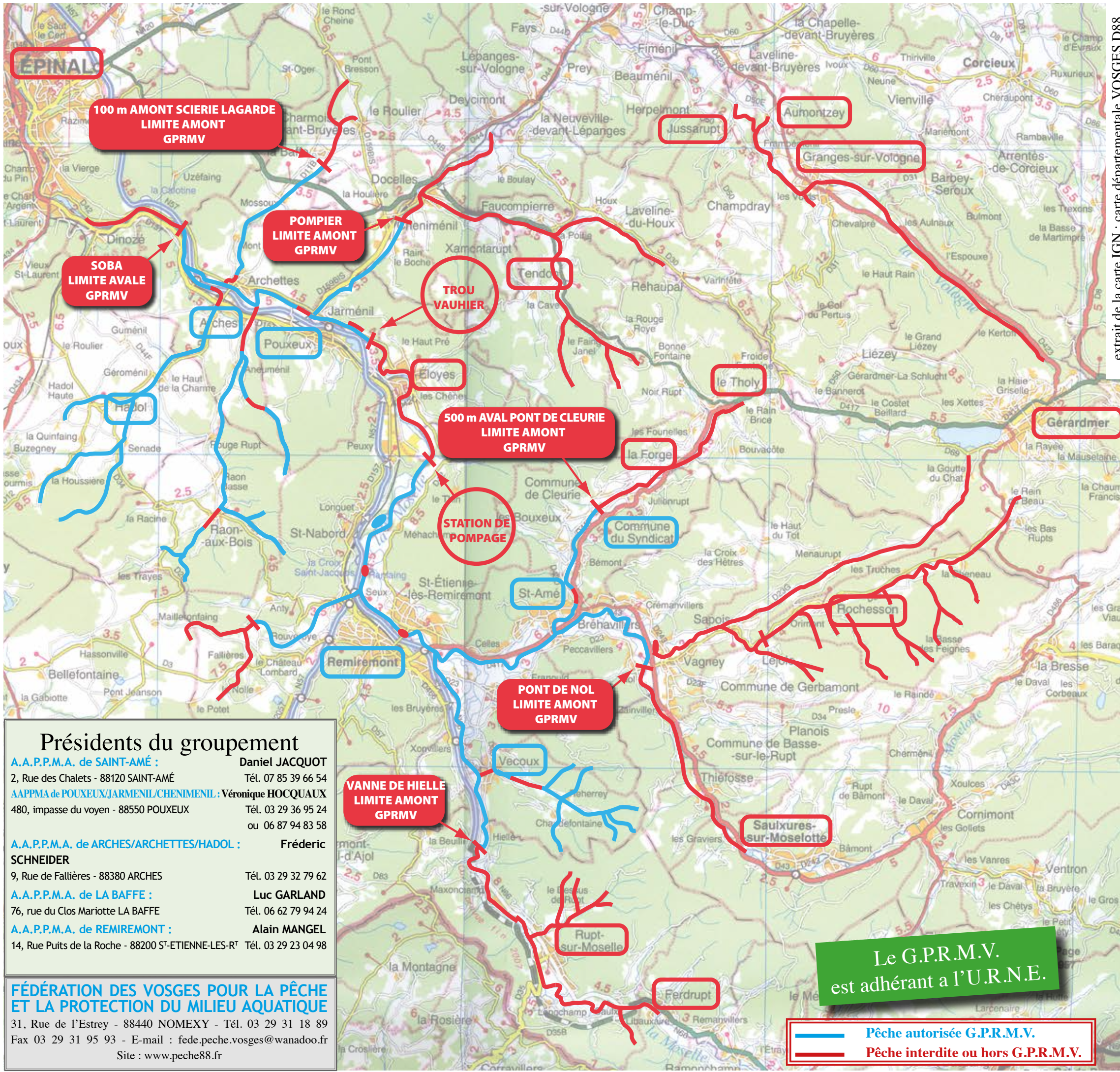
Règlement intérieur

- 1 - Le nombre de prises est limité à 6 salmonidés dont 2 ombres maximum sur l'ensemble de la réciprocity.
- 2 - L'adhésion peut être retirée ou refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.
- 3 - Les gardes de différentes A.A.P.P.M.A. pourront intervenir sur l'ensemble des lots de la réciprocity.
- 4 - La taille des poissons est définie par l'arrêté préfectoral et le règlement intérieur du GPRMV.
- 5 - Par le seul fait de leur entrée dans l'association, les membres acceptent toutes les dispositions des statuts et règlements intérieurs dont ils voudront bien prendre connaissance.
- 6 - Les sociétaires ne pourront porter leurs différends devant les tribunaux.
- 7 - La surveillance des lots de la société n'est pas seulement confiée aux gardes, mais à l'ensemble des sociétaires. Tout sociétaire, témoin d'une infraction ou pollution telle quelle soit, doit prévenir les Gardes de l'association, le Président, ou à défaut le garde de secteur du Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération de Pêche des Vosges.

POLLUTION / REJET / BRACONNAGE

Contact garderie : MAROTEL Philippe 06 27 75 01 69
DEMANGEON Christophe 06 81 78 00 39
Bernard HINIGER 06.21.50.55.56

FERMETURE, OUVERTURE ET TAILLES :
VOUS DEVEZ CONSULTER L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DANS UNE MAIRIE, CHEZ UN DÉPOSITAIRE DE CARTE DU G.P.R.M.V. OU SUR LE MANUEL DU PÊCHEUR.



extrait de la carte IGN : carte départementale VOSGES D88

Ne pas jeter sur la voie publique

Présidents du groupement

A.A.P.P.M.A. de SAINT-AMÉ : 2, Rue des Chalets - 88120 SAINT-AMÉ AAPPMA de POUXEUX/JARMENIL/CHEMIMENIL : Véronique HOCQUAUX 480, impasse du voyen - 88550 POUXEUX	Daniel JACQUOT Tél. 07 85 39 66 54 Véronique HOCQUAUX Tél. 03 29 36 95 24 ou 06 87 94 83 58
A.A.P.P.M.A. de ARCHES/ARCHETTES/HADOL : SCHNEIDER 9, Rue de Fallières - 88380 ARCHES	Frédéric Tél. 03 29 32 79 62
A.A.P.P.M.A. de LA BAFFE : 76, rue du Clos Mariotte LA BAFFE	Luc GARLAND Tél. 06 62 79 94 24
A.A.P.P.M.A. de REMIREMONT : 14, Rue Puits de la Roche - 88200 ST-ETIENNE-LES-RT	Alain MANGEL Tél. 03 29 23 04 98

FÉDÉRATION DES VOSGES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

31, Rue de l'Estrey - 88440 NOMEXY - Tél. 03 29 31 18 89
Fax 03 29 31 95 93 - E-mail : fede.peche.vosges@wanadoo.fr
Site : www.peche88.fr



PRÉFET DES VOSGES

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires des Vosges

PÊCHE EN EAU DOUCE – AVIS ANNUEL 2023

Période d'ouverture générale :

- cours d'eau de **première** catégorie : du **11** mars au **17** septembre inclus
- cours d'eau de **deuxième** catégorie : du **1^{er}** janvier au **31** décembre inclus

Périodes d'ouverture spécifiques

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{er} e CATEGORIE (1)	COURS D'EAU DE 2 ^{em} e CATEGORIE
Truites Fario et arc-en-ciel, saumon de fontaine, ombre chevalier, cristivomer	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 11 mars au 17 septembre inclus
Corégone	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Saumon atlantique		INTERDICTION TOUTE L'ANNEE
Brochet (2)	Du 29 avril au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 29 avril au 31 décembre inclus
Sandre, Perche, Black-bass	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 29 avril au 31 décembre inclus (sauf pour la perche dans le canal des Vosges où elle est ouverte toute l'année)
Ombre Commun	Du 20 mai au 17 septembre inclus	Du 20 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (3)	Bassin Rhin-Meuse Bassin Rhône Méditerranée Corse	Du 15 avril au 15 septembre inclus Du 1 ^{er} mai au 30 septembre inclus
Autres espèces non mentionnées ci-avant et représentées dans le Département des Vosges	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses des torrents et écrevisses pieds blancs	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE
Ecrevisses à pattes grêles et écrevisses à pattes rouges	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE
Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-avant : Le transport vivant et la remise à l'eau est prohibée dans toutes les eaux (eaux libres, piscicultures et eaux closes).	Du 11 mars au 17 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 1er mai au 17 septembre inclus	Du 1er mai au 17 septembre inclus
Autres espèces de grenouilles	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE

NOTA :

- Par dérogation**, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonidés, exceptés les Corégones, est fixée :
 - au **01** novembre au soir dans les lacs de **LISPACH**, de **GERARDMER** et de **LONGEMER**, à l'exception des réserves constituées à proximité de la confluence des ruisseaux
 - au **08** octobre au soir dans l'eau de 1^{er} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec l'eau.
- Lac de BOUZEY, étang de l'Abbaye et bief de partage du canal des Vosges** : Pêche interdite du 1^{er} janvier jusqu'au 30 septembre par arrêté préfectoral n°4111/2022 du 09/11/2022
Lac de BOUZEY : la pêche du brochet, du sandre, du black-bass et de la perche n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} Octobre jusqu'au 10 décembre inclus
Lac de GERARDMER : la pêche du brochet n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} mai jusqu'au 1^{er} novembre inclus
- La pêche à l'anguille est interdite toute l'année dans les bassins suivants** : Le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte, le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence avec la Moselle versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe.
La pêche de l'anguille au stade anguille argentine et civelle est interdite toute l'année pour les pêcheurs de loisir.

–> PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES (*) :

Nombre de lignes autorisées :
1^{ERE} CATEGORIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL : DEUX LIGNES AU PLUS
1^{ERE} CATEGORIE DU DOMAINE PRIVE : UNE SEULE LIGNE
2^{EME} CATEGORIE : QUATRE LIGNES AU PLUS

Ces lignes doivent être montées sur canne et munies au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Engins autorisés en 1^{er}e et 2^{em}e catégorie :

UNE carafé à vaïon d'une contenance maximum de DEUX litres

SIX balances à écrevisses (rondes, carrées ou en forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m, la taille minimum des mailles de filets étant de 27 millimètres pour l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles et 10 millimètres pour les espèces d'écrevisses susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques (écrevisse américaine, écrevisse signal et écrevisse de Louisiane)

–> PROCÉDES ET MODES DE PECHE PROHIBES :

La pêche en marchant, dans l'eau, dans les cours d'eau de 1^{er}e catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{er}e catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (du 11 mars au 19 mai).

La pêche à la main, sous la glace, en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

L'utilisation comme appât ou amorce les œufs de poissons et, dans les eaux de 1^{er}e catégorie piscicole, les asticoïts et autres larves de diptères.

L'utilisation comme appât de poissons appartenant aux espèces présentant une taille légale de capture ou protégées (arrêté ministériel de 1988) ou n'appartenant pas à la liste des espèces présentes en France (arrêté ministériel de 1985), ou classés susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques, ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

La pêche dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignés spécifiquement par arrêté préfectoral, dont le niveau est abaissé artificiellement soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

La pêche à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

La pêche dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les pertuis, vannages (y compris écluses) et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres dans les eaux de 2^{em}e catégorie pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet.

La pêche dans les réserves de pêche préfectorales.

–> **PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE**: liste des secteurs autorisés du 1^{er} avril au 10 décembre inclus et modalités de pêche définis par arrêté préfectoral spécifique (arrêté n°613/2015). Le parours de pêche de la carpe de nuit situé sur le lac de Bouzey n'est ouvert que du 1^{er} octobre au 10 décembre, du fait de la fermeture de la pêche sur ce lac du 1^{er} Janvier au 30 septembre.

–>Modes de pêche particuliers autorisés dans les grands lacs intérieurs suivant du département :

Lacs de GERARDMER et LONGEMER : l'emploi de trois lignes montées sur cannes munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans ces deux lacs. La pêche du Corégone ne se fera qu'à une seule ligne montée sur canne, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas l'emploi d'autre ligne pêchante est interdit. La pêche à la traine à partir d'une embarcation est autorisée à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans ces deux lacs. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traine, montées sur canne, équipée chacune de deux hameçons au maximum.

Lac de BOUZEY : pêche interdite du 1^{er} janvier au 30 septembre. Réouverture le 1^{er} octobre. La pêche à la traine à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des propulsions à voiles et à moteurs) est autorisée dans ce lac. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traine, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum. Lorsque le niveau d'eau atteint le marchepied de la digue seule la pêche à partir du bord demeure autorisée.

Lac de BLANCHEMER : l'emploi de trois lignes au maximum dont une seule armée au vif, afin de protéger la truite principale espèce carrossière, est autorisée. Seule la pêche depuis le bord est autorisée. La pêche à l'asticot et aux larves de diptères demeure interdite.

Lac de LISPACH : l'emploi de trois lignes au maximum est autorisé. L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

–>Modes et procédés de pêche particuliers autorisés dans les plans d'eau de 1^{er}e catégorie piscicole issus

d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires...situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période de crue

: L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit.

Pêche à deux lignes autorisée.

Mise à l'eau des embarcations de pêche sur le lac de la Plaine (CELLES SUR PLAINE) : La mise à l'eau des embarcations de pêche est autorisée uniquement à partir de la rampe située en rive gauche à proximité du barrage. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l'aire de stationnement située en rive gauche en dessous du barrage.

–>**INOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISE (hors réglementations spécifiques locales)** : Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres au plus sur tout le territoire du département (salmonidés : truites fario et arc en ciel, ombres commun, ombles chevalier, corégones, saumons de fontaine, cristivomers).

–>**INOMBRE DE CAPTURES DE CARNASSIERS AUTORISE** : Le nombre maximum de captures de carnassiers (brochet, sandre et black-bass) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets au plus dans les eaux de deuxième catégorie piscicole. Le nombre maximum de capture de brochet autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2 dans les eaux de 1^{er}e catégorie piscicole.

–>**IPARCOURS de « GRACIATION » pour l'ombre commun sur le cours de la Moselle, classé en 2^{em}e catégorie piscicole** : sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à EPINAL (limite amont), tout sujet d'ombre commun capturé doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

–>IPARCOURS DE PECHE A LA MOUCHE D'EPINAL. Ses limites sont matérialisées par les points suivants :

Secteur amont : du pont Patch à la passerelle du Cours. **Secteur aval** : de la passerelle du Cours au pont Sadi Camot

Période d'ouverture :

Secteur amont : du 20 mai jusqu'au 26 novembre.

Secteur aval : du 1^{er} janvier au 29 janvier et du 20 mai jusqu'au 31 décembre.

Seule la pêche avec une mouche artificielle armée d'hameçon simple sans arillon et propulsée uniquement à l'aide du poids de la soie est autorisée. L'usage d'autres lests du type buldo ou olive plombée est interdit. Sur le parcours, après chaque capture, le poisson sera libéré dans l'instant. Il pourra être procédé à des mesures et des photos avant remise à l'eau.

–> TAILLE MINIMUM DES POISSONS, GRENOUILLES ET ECREVISSES

: Les individus des espèces précisées ci-après ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Grenouille verte et grenouille rousse : 0,08 m

Ecrevisses à pattes rouges et à pattes grêles : Pêche interdite en 2023

Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-avant : absence de taille légale minimale de capture

Brochet : 0,60 m dans les eaux de 2^{em}e catégorie piscicole et dans les grands lacs intérieurs de Gérardmer et Longemer

Sandre : 0,50 m dans les eaux de 1^{er}e catégorie piscicole

Black-bass : 0,30 m dans les eaux de 2^{em}e catégorie piscicole (absence de taille légale minimale de capture en 1^{er}e catégorie piscicole)

Cristivomer : 0,35 m

Corégone : 0,30 m

Saumon de Fontaine et omble chevalier : 0,23 m

Ombre commun :

–> 0,30 m : cours principaux ainsi que leurs affluents et sous affluents du Bouchof, de la Vologne, de la Cleurie à l'amont du Saut de la Cuve au Syndicat et de la Moselloite à l'amont du pont de la D23 à Nol (commune de Vagney)

–> 0,35 m : autres cours d'eau du département

Truite fario et arc-en-ciel, autre que truite de mer :

Bassin de la MOSELLE :

–> 0,30 m : Lacs de LONGEMER et GERARDMER + la Vologne sur les parcours de l'AAPPMA de Granges-Aumontzey (arrêté n°436/2022 du 01/12/2022 portant modification de l'arrêté instituant une réglementation sur les lots de l'AAPPMA de Granges-Aumontzey)

–> 0,25 m :

• La Moselle de la limite avec le département 54 jusqu'au pont Patch à Epinal (limite 1^{er}e catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents sauf l'Abime et le Durblion en amont de leur confluence, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{er}e catégorie

• La Moselle du Pont Patch à EPINAL (limite aval 1^{er}e catégorie) jusqu'au pont de l'Elat, commune de Ramonchamp

• La Moselloite de sa confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de la centrale des Graviers, commune de Saulkures/moselloite

• La Vologne de sa confluence avec la Jamagne jusqu'à sa confluence avec la Moselle (hors réglementations spécifiques locales)

–> 0,23 m :

• Lacs de BLANCHEMER et LISPACH

• La Moselle, du pont de l'Elat, commune de Ramonchamp, jusqu'au pont Jean de la RN66, commune de St Maurice/Moselle

• La Moselloite du barrage de la centrale des Graviers, commune de Saulkures/Moselloite jusqu'à sa source

• L'Abime et le Durblion en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{er} e catégorie

• Le ruisseau d'Argent, Les Nauves, la Niche, le ruisseau de Sainte-Anne, le Barba, la Cleurie, le Bouchot, le Neuné à l'aval du pont de la RD 81 à la Houssière, La Corbeline et le ruisseau des Bas Prés

• La Jamagne sur tout son cours

• La Vologne de l'exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jamagne

–> 0,20 m :

• Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MEURTHE :

–> 0,23 m :

• La Meurthe

–> 0,20 m :

• Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus

Bassin de la MORTAGNE :

–> 0,23 m :

• La Mortagne sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.

Bassin de la SAONE :

–> 0,23 m :

• La Saône, le Côney, le Bagnerot, la Semouse, l'Augromme et la Combeauté, sur tout leur cours Vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin de la MEUSE :

–> 0,25 m :

• La Meuse, la Saônelle, le Mouzon, l'Anger, le Vair, la Frézelle, la Vraine, le Petit Vair sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin du MADON :

–> 0,25 m :

• Le Madon sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous-affluents.